

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0164

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 13 rue ALBERT 1ER 60220 FORMERIE** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er – Le Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0164**.

Votre système comporte 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.**

**Article 4 –** La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5 –** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15 –** L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIL 2011

Pour le préfet par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

**COPIE**

Jean-François de MANHEULLE

.. 125 -

- 110 -

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0157

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 38 rue du GENERAL DE GAULLE 60510 BRESLES** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0157**.

Votre système comporte 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

- 111 -

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 juin 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

**COPIE**

Jean-François de MANHEULLE

- 112 -

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0174

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 2 rue de l'hôtel de ville 60240 CHAUMONT EN VEXIN** présentée par **le Responsable Unité Sécurité** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Le Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0174**.

Votre système comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

- 113 -

2  
**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 mai 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE

- 114 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0155

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 8 place BOURGEOIS 60820 BORAN SUR OISE** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0155**.

Votre système comporte 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 Juin 2011

COPIE

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet/directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0156

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 83 rue DENOUIL 60540 BORNEL** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Le Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0156**.

Votre système comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une **déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 mai 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0154

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 16 place JEANNE HACHETTE 60000 BEAUVAIS** présentée par **le Responsable Unité Sécurité** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Le Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0154**.

Votre système comporte 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

119 -

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 Juin 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François STANHEULLE



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0172

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 4 rue LEGENDRE 60000 COMPIEGNE** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0172**.

Votre système comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

*Jde*

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 Mai 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0181

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 400 avenue OCTAVE BUTIN 60280 MARGNY LES COMPIEGNE** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0181**.

Votre système comporte 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

*123*

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise**.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **22 mai 2011**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

**COPIE**



Jean-François de MANHEULLE

*Manheulle*



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0180

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 4 place AUGUSTE GENIE 60160 MONTATAIRE** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0180**.

Votre système comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 Juin 2011.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0171

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie centre commercial des 3 Rois - Rue Gambetta 60180 NOGENT SUR OISE** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Unité Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0171**.

Votre système comporte 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 Juin 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François MANHEULLE

-128-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0151

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 38 rue CARNOT 60000 BEAUVAIS** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0151**.

Votre système comporte 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

129

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de BEAUVAIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MAR 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

132



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0170

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 27 rue JULES UHRY 60000 CREIL** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0170**.

Votre système comporte 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.**

**Article 3** – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 4** – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 5** – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**Article 6** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 8** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 11** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 13** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 14** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 15** – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

22 mai 2011  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n°374 du 29 avril 2009 ;

**VU** le décret modifié n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret modifié n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

**VU** l'arrêté modifié du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;

**VU** l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant modification d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières ;

**VU** l'avis conforme de M. le trésorier - payeur général de l'Oise en date du 29 août 2011 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté du 27 avril 2010 portant modification d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le commandant Dominique ENJOLRAS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** : Le capitaine Jean-Marc DEHEZ, adjoint au directeur départemental est nommé suppléant agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 4** : Le cas échéant, d'autres agents de la police aux frontières sont désignés mandataires.

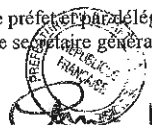
**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 300 €, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le trésorier-payeur général de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 AOÛT 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

COPIE

  
Patricia WILLAERT

-186-

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,  
Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des  
personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de  
personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/503 en date du 2 avril 2009, autorisant l'entreprise privée "Juré Sécurité Privée",  
gérée par Mademoiselle Olufémy ZINSOU BODE, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les  
activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant le transfert du siège social de l'entreprise privée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Juré  
Sécurité Privée", gérée par Mademoiselle Olufémy ZINSOU BODE, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis  
(60300).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal  
administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Senlis, au  
colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de  
Compiègne et à Mlle Olufémy ZINSOU BODE.

Fait, à Beauvais, le 27 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des  
personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de  
personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/496 en date du 23 décembre 2008, autorisant l'entreprise privée "SarL KD  
Sécurité Privée", gérée par Monsieur Ake Atse, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les  
activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a procédé au transfert de son siège social,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "SarL  
KD Sécurité Privée", gérée par Monsieur Ake Atse, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal  
administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Senlis, au  
colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de  
Compiègne et à M. Ake Atse.

Fait, à Beauvais, le 02 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/502 en date du 28 septembre 2009, autorisant l'entreprise privée "Sarl Agou Sécurité Privée", gérée par Monsieur Eric GIMENO, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant le transfert du siège social de l'entreprise privée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sarl Agou Sécurité Privée", gérée par Monsieur Eric GIMENO, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à M. Eric GIMENO.

Fait, à Beauvais, le 02 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/508 en date du 25 juin 2009, autorisant l'entreprise privée "Safan Sécurité", exploitée par Monsieur Mahamadou DIALLO, sise 15 square J Germain Soufflot à Compiègne (60200) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Safan Sécurité", exploitée par Monsieur Mahamadou DIALLO, sise 15 square J Germain Soufflot à Compiègne (60200).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à M. Mahamadou DIALLO.

Fait, à Beauvais, le 02 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/513 en date du 3 septembre 2009, autorisant l'entreprise privée "AFG Paris", gérée par Monsieur Philippe FRASIER, sise 25 avenue René Firmin à Verberie (60410) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage (Télésurveillance),

Considérant le transfert du siège social de l'entreprise privée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "AFG Paris", gérée par Monsieur Philippe FRASIER, sise 25 avenue René Firmin à Verberie (60410).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Verberie, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à M. Philippe FRASIER.

Fait, à Beauvais, le 02 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT BASF COATINGS SAS A BREUIL-LE-SEC**

LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger du 4 mars 2010

VU la consultation technique effectuée le 15 avril 2011

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Breuil-le-Sec, de Nointel, et en sous-préfecture de Clermont du 17 mai 2011 au 17 juin 2011

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

129

116

ARRETE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

**Article 1er:** Le plan particulier d'intervention de l'établissement BASF Coatings SAS à Breuil-le-Sec est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

**Article 2:** Les communes de Breuil-le-Sec et de Nointel doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**Article 3:** L'arrêté du 07 janvier 2004 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BASF Coatings à Breuil-le-Sec est abrogé.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Breuil-le-Sec, le maire de la commune de Nointel, le directeur de l'établissement BASF Coatings SAS à Breuil-le-Sec, le directeur de l'établissement Flint Group à Breuil-le-Sec, le directeur de l'établissement BASF Color Solutions à Breuil-le-Sec, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice et les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 05 SEP. 2011

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WICLAERT

Renouvellement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'architecture, notamment ses articles 6, 7 et 8 prévoyant l'institution de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), modifiée par la loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts des CAUE ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles, notamment la direction départementale des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de l'environnement en date du 23 décembre 1977 et l'instruction ministérielle du 9 février 1978 relatives à la mise en place de ces conseils ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant renouvellement du CAUE de l'Oise et l'arrêté modificatif du 5 octobre 2009 ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CAUE de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés membres du conseil d'administration du CAUE de l'Oise :

Les représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint des territoires ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant.

141

142



## Les représentants des professions concernées :

- M. Olivier BRIERE, architecte, représentant l'ordre des architectes de Picardie,
- M. Bruno SIMON, architecte, représentant le syndicat des architectes de l'Oise,
- Mme Claire OLIVIER, directeur général de la SA d'HLM du Beauvaisis,
- M. Michel SANTUNE, représentant la chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de l'Oise (CAPEB).

## Les représentants des personnes qualifiées :

- M. Didier MALÉ, président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO),
- M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers, directeur du CAL PACT / habitat et développement de l'Oise.

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que les représentants de l'Etat siégeant en cette qualité est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Les arrêtés des 20 juin 2008 et 5 octobre 2009 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Beauvais, le 24 mai 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général

*Signé*

Patricia WILLAERT

*143*

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Troissereux et du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais

Déviation de Troissereux – RD 901  
Communes de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 prescrivait, du lundi 4 avril 2011 au mardi 10 mai 2011 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Troissereux et du plan local d'urbanisme de Beauvais, nécessaires au projet de déviation de Troissereux réalisé par le conseil général de l'Oise, sur le territoire des communes de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 17 mars et 4 avril 2011 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 37 jours consécutifs, du 4 avril 2011 au 10 mai 2011 en mairies de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 février 2011 à la préfecture de l'Oise, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Troissereux et du plan local d'urbanisme de Beauvais ;
- la lettre de saisine en date du 14 juin 2011, demandant aux conseils municipaux des communes de Troissereux et de Beauvais de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Troissereux, sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols avec le projet de déviation de Troissereux - RD 901 ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Beauvais sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet de déviation de Troissereux - RD 901 ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- la délibération du 18 juillet 2011 de l'assemblée du conseil général de l'Oise ;

*144*

- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 18 juillet 2011, du conseil général de l'Oise ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux relatifs à la déviation de Troissereux – RD 901 sur le territoire des communes de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Troissereux et du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé procéderont aux mesures de publicité prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise, les Maires de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 16 août 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Sandrine GIRAULT,  
Directeur des relations avec les collectivités locales par intérim

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 01 mars 2010 nommant Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2010 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales ainsi que la décision du 25 octobre 2010 le nommant en outre, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2011 nommant Mme Muriel LELEU, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

VU la décision préfectorale du 6 septembre 2011 nommant Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau du contrôle de légalité à compter du 8 septembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des instructions ou circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales.



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant renouvellement de la  
Commission Départementale des Taxis  
et Voitures de Petite Remise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 2** : Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer :

- les arrêtés de cessibilité, les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs, les arrêtés de servitudes sur fonds privés, les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des collèges ;
- les conventions de servitudes.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer pour les opérations ci-dessous :

\* Pour la DGE, DDR et réserve parlementaire traitées dans NDL :

- l'engagement ;
- le mandat ;
- les certificats pour paiement ;
- les notifications des versements de subventions aux collectivités ;
- la copie conforme d'arrêtés concernant les subventions DGE ;
- la certification du service fait.

\* Pour les programmes traités dans CHORUS, en qualité de prescripteur :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales pour l'ensemble des actes visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée concomitamment à Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>bis</sup> à :

- M. Nicolas DHELLEMMES, adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales et chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour son bureau ;
- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau du contrôle de légalité, pour son bureau ;
- Mme Muriel LELEU, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, pour son bureau ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DHELLEMMES, chef du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Loïc DONNEZ, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 6** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 septembre 2011

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de "petite remise" ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 instituant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2008 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de "petite remise" ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Oise :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des taxis et voitures de "petite remise" pour les communes de moins de 20 000 habitants, présidée par le Préfet ou son représentant est fixée comme suit :

**I - Représentants de l'Administration**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

## II - Représentants des Organisations Professionnelles

### Membres Titulaires

- M. Jean-Luc Pronier - 179, rue de la Ramée - 60400 Cuts
- M. Jacky Hélié - 47 rue Pierre Deméru - 60510 Brestes
- M. Patrick Ortu - 74 rue des Maronniers - 60410 Noyers-Saint-Martin
- Mme Françoise Jarry - 12 rue du Colombier - 60510 Le Fay-Saint-Quentin
- M. Christophe Matesic - 18 Place Tirbuce Lefèvre - 60530 Neuilly-en-Thelle

### Membres Suppléants

- M. Gérard Perdoux - 5 grande Rue - 60620 Villers-Saint-Genest
- M. Eric Deleens - 73 rue de Clermont - 60000 Beauvais
- M. Romaric Spire - 10 Chemin des Plaideurs - « La Bréviaire » - 60350 Saint-Jean-Aux-Bois
- M. Willy Gillet - 3 rue du Clos - 60160 Arsy
- M. Jean-François Tabary - 14 rue de Torcy - 60380 Fontenay-Torcy

## III - Représentants des Usagers

### 1. Représentants de l'Association des Paralysés de France

- M. Guy Kuchesperger - A.P.F. 78 rue de la Madeleine B.P. 40578 - 60005 Beauvais, membre titulaire
- Mme Armelle Geoffroy - A.P.F. 78 rue de la Madeleine B.P. 40578 - 60005 Beauvais, membre suppléant

### 2. Représentants de la Prévention Routière

- M. Jean-Louis Riquier - 40 Boulevard Saint Jean - 60000 Beauvais, membre titulaire
- M. Jean-Louis Barbe - 40 Boulevard Saint Jean - 60000 Beauvais, membre suppléant

### 3. Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise - UDAF

- M. Michel Leroy - 101 rue de Clermont - 60000 Beauvais, membre titulaire

### 4. Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

- M. Cyr Saulnier - 3 rue Léonard de Vinci - PAE du Tilloy - 60006 Beauvais cedex
- M. Laurent Delavenne - 3 rue Léonard de Vinci - PAE du Tilloy - 60006 Beauvais cedex

### 5. Représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

- M. Jacques Vézier - 1 rue de Savoie - BP 30326 - 60013 Beauvais cedex, membre titulaire
- Mme Eliane Lambrecht - 1 rue de Savoie - BP 30326 - 60013 Beauvais cedex, membre suppléant

## IV. Membres avec voix consultative

### Représentants du Conseil Général de l'Oise

- M. Christian Téphile, 1 rue Cambry - B 941 - 60024 Beauvais cedex, membre titulaire
- Mme Marie-José Bruyer, 1 rue Cambry - B 941 - 60024 Beauvais cedex, membre suppléant

Article 2 : La commission, à l'initiative de son président peut entendre tout expert ainsi que toute personnalité susceptible d'éclairer ses travaux, avec voix consultative.

Article 3 : En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration dans des sections spécialisées désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait objet.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture -Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation et des élections.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 modifié est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Beauvais, le 29 JUL. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2011-150 relatif au transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise à BEAUVAIS

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, et R.5126-1 à R.5126-115 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 9 mai 2011 pour le Président du conseil d'administration et par délégation, par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 août 2011 ;

VU l'absence d'avis du Représentant de l'Etat dans le département ;

VU le nombre d'interventions de secours à personnes effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en 2010, soit environ 50000 interventions ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de la nouvelle Direction Départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise sur le site de Beauvais-Tillé, nouvelle direction qui prévoit l'intégration de la PUI dans ses locaux ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête réalisée le 29 juin 2011 par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie que les moyens (personnels, locaux, matériels et système d'information) proposés sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques objet de la demande ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise est autorisé à transférer sa pharmacie à usage intérieur du site du Centre de Secours de MOUY, ZI la Grenouillère - 60250 MOUY vers le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 6-8, Avenue de l'Europe, ZAE Beauvais-Tillé, BP 20870 TILLE, 60008 BEAUVAIS Cedex

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur assure la gestion, l'approvisionnement et la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles pour les centres de secours et les centres de médecine d'aptitude répartis sur l'ensemble du département de l'Oise et notamment pour les véhicules de secours et d'assistance aux victimes, les postes médicaux avancés, les véhicules légers médicalisés, les véhicules PRV regroupant le matériel nécessaire à la mise en place des Points de Rassemblement des Victimes, les dotations infirmiers et les dotations spécifiques par spécialité ou mission.

Article 3 : Les locaux principaux couvrent une surface de 280 m<sup>2</sup> de plain pied et d'un seul tenant et se composent des pièces suivantes :

- une zone d'arrivée dans laquelle sera définie une zone de quarantaine ;
- une zone grillagée pour le stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- une zone de stockage des dispositifs médicaux non stériles ;
- une zone de préparation des commandes pour tous les produits délivrés hors médicaments ;
- une zone médicaments fermée dont l'accès est réservé aux pharmaciens ;
- une zone de stockage du matériel biomédical ;
- un bureau pour le responsable biomédical ;
- un bureau pour le pharmacien gérant ;
- des sanitaires séparés homme et femme.

Deux locaux indépendants, sécurisés et ventilés, sont situés à proximité de la PUI et sont affectés :

- au stockage des bouteilles d'oxygène médical (44 m<sup>2</sup>) ;
- au stockage des DASRI (44m<sup>2</sup>).

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien gérant, pharmacien sapeur-pompier professionnel, est de 10 demi-journées par semaine.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-74 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la

Préfecture de la Somme, et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise et Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1 d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex

2 d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 7 septembre 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Françoise VAN RECHEM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AGREMENT** : N.18.08.11F060S042

**SIRET** : 533 615 365 00012

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jean Marie Ossent, Gérant de l'entreprise Beauvais Oise Services dont le siège social se situe au 14, Bis rue de Beauvais 60480 Francastel, en date du 24 Juin 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'entreprise Beauvais Oise Services gérée par Monsieur Jean Marie Ossent dont le siège social se situe 14, Bis rue de Beauvais - 60480 Francastel est agréée sous le numéro N180811F060S042 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable du 18 Aout 2011 au 17 Aout 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'entreprise Beauvais Oise Services gérée par Monsieur Jean Marie Ossent est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire.

-153-

**Article 4 :**

L'entreprise Beauvais Oise Services gérée par Monsieur Jean Marie Ossent est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites homme toutes mains,
- Garde d'enfants de plus de trois,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile

**Article 5 :**

L'entreprise Beauvais Oise Services gérée par Monsieur Jean Marie Ossent est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 18 Aout 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,

Dominique Breccq Tabart.

-154-



AGREMENT : R/240711/F/060/S/040  
(2006.1 60.12)  
Siret : 489 807 990 00010

**ARRETE DU 22 AOUT 2011 MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU  
12 JUILLET 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, L.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 2011 délivrant le renouvellement de l'agrément simple à l'entreprise 'O2 Compiègne' gérée par Monsieur Guillaume Richard et dirigée par Madame Laurence Pruvost,

Vu la demande de Monsieur Guillaume Richard, en date du 10 Aout 2011, portant sur l'ensemble des activités telles qu'elles étaient indiquées dans l'agrément initial du 26 Juillet 2006,

Vu les précisions apportées,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 4 :**

L'article 4 de l'arrêté du 02 Mars 2011 est modifié comme suit :

« La Sarl O2 Compiègne » gérée par Monsieur Guillaume Richard, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,

- 155 -

Et à compter du 25 Juillet 2011 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 22 Aout 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie,  
La Directrice Adjointe du Travail,

  
Dominique Brecq-Tabart

- 156 -



**AGREMENT** : N.16.08.11/E/060/S/043

**SIRET** : 533 370 094 00013

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Françoise Debreux, Responsable de l'entreprise Debreux Françoise (nom commercial : DF Services) dont le siège social se situe au 5, Rue de Hodenc L'èveque 60430 Abbecourt, en date du 19 Juillet 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'entreprise Debreux Françoise administrée par Madame Françoise Debreux (nom commercial : DF Services) dont le siège social se situe 5, Rue de Hodenc en Bray – 60430 Abbecourt est agréée sous le numéro N160811F060S043 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable du 16 Aout 2011 au 15 Aout 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'entreprise Debreux Françoise administrée par Madame Françoise Debreux (nom commercial : DF Services) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

**Article 4 :**

L'entreprise Debreux Françoise administrée par Madame Françoise Debreux est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

**Article 5 :**

L'entreprise Debreux Françoise administrée par Madame Françoise Debreux est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 22 Aout 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,

  
Dominique Brecq Tabart

-157-

-158-





**AGREMENT : N.23.08.11F060S044**

**SIRET : 533 705 786 00010**

**ARRÊTE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Stéphane Dubreucq, gérant de l'entreprise 'STEF Jardins Services' dont le siège social se situe au 16, Rue Laviaumont 60550 Verneuil en Halatte, en date du 16 Juin 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

L'entreprise STEF Jardins Services gérée par Monsieur Stéphane Dubreucq dont le siège social se situe 16, rue de Laviaumont - 60550 Verneuil en Halatte est agréée sous le numéro N230811F060S044 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable du 23 Aout 2011 au 22 Aout 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'entreprise STEF Jardins Services gérée par Monsieur Stéphane Dubreucq est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

**Article 4 :**

L'entreprise STEF Jardins Services gérée par Monsieur Stéphane Dubreucq est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains.

**Article 5 :**

L'entreprise STEF Jardins Services gérée par Monsieur Stéphane Dubreucq est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 23 Aout 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,

  
Dominique Brecc Tabart.

-159-

-160-